

# **GE\_GERICHTE A/2793/2023 vom 24. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2793\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2793_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/2793/2023 du 24 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2793/2023 del 24 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Les recourants demandent leur audition ainsi que celle d'un témoin, à savoir l'un des responsables de leur (nouvelle) fiduciaire.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1), ni celui d'obtenir l'audition de témoins.

#### **E. 2.2**

Le droit administratif connaît le principe de la force et de l'autorité de la chose décidée, auxquelles correspondent, après jugement, la force et l'autorité de la chose jugée. Une décision rendue par une autorité devient définitive à l'échéance du délai de recours, dès lors qu'aucun recours n'a été interjeté. Dès ce moment, elle a acquis la force de chose décidée et ne peut plus être remise en cause, sous réserve d'un cas de reconsidération (ATA/968/2024 du 20 août 2024 consid. 3.1 ; ATA/1200/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3a).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, les recourant ont pu exposer leur point de vue et leurs arguments dans leur recours, étant rappelé qu'ils ont renoncé à répliquer. Ils n'expliquent pas quels éléments utiles autres que ceux déjà exposés dans leurs écritures leur audition permettrait d'apporter à la solution du litige. L'audition du témoin est requise pour prouver que les résultats des exercices 2015 et 2016 relatifs au restaurant des recourants étaient faussés et largement surévalués. Or, ces éléments, même s'ils étaient établis, sont exorbitants au présent litige, qui ne concerne que la demande de remise et ne saurait permettre aux recourants de remettre en cause la décision du 17 mars 2021, qui a remplacé celle du 20 mai 2020 et a acquis force de chose décidée. Par ailleurs, les éléments qui figurent d'ores et déjà au dossier permettent à la chambre administrative de statuer en toute connaissance de cause. Il ne sera donc pas ordonné de comparution personnelle ni d'audition de témoin.

### **E. 3**

Le litige porte sur le refus de remise de la surtaxe demandée par décision du 20 mai 2021.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 30 LGL, les logements visés par cette disposition sont destinés aux personnes dont le revenu, à la conclusion du bail, n'excède pas le barème d'entrée et dont le revenu, en cours de bail, n'excède pas le barème de sortie (al. 1). Le barème d'entrée s'obtient en divisant le loyer effectif du logement (à l'exclusion des frais de chauffage et d'eau chaude et du loyer du garage) par le taux d'effort (al. 2). Le locataire dont le revenu dépasse le barème d'entrée est astreint au paiement d'une surtaxe, qui correspond à la différence entre le loyer théorique et le loyer effectif du logement mais qui ne peut, ajoutée au loyer, entraîner des taux d'effort supérieurs à ceux visés à l'art. 30 LGL (art. 31 al. 1 et 2 LGL). Par revenu, il faut entendre le revenu déterminant résultant de la loi sur le RDU du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06).

### **E. 3.2**

Selon l'art. 9 RGL, il appartient au locataire de justifier sans délai au service compétent toute modification significative de revenu ainsi que tout changement dans la composition du groupe de personnes occupant le logement survenant en cours de bail (al. 2). En cours de bail, à défaut d'annonce de modification de situation par le locataire, le service compétent peut tenir compte des revenus pris en considération pour l'impôt des années précédentes (al. 3). Le locataire qui ne renseigne pas en temps utile l'OCLPF s'expose au paiement d'une surtaxe rétroactive dont le principe a été maintes fois confirmé par la jurisprudence constante de la chambre administrative (ATA/491/2024 du 16 avril 2024 consid. 2.4 ; ATA/770/2020 du 18 août 2020 consid. 5d). La pratique de l'OCLPF en matière de surtaxe consiste à obtenir par le biais de l'administration fiscale cantonale genevoise, au début de chaque année, les indications des revenus déclarés l'année précédente. En raison de ce décalage, le bénéficiaire doit communiquer spontanément toute modification de sa situation à l'OCLPF ; dans ce cadre, toute modification de revenu, même si elle peut par la suite s'avérer temporaire, doit être considérée comme une modification significative de la situation, dès lors que toute hausse ou baisse de revenu est de nature à influencer sur les barèmes d'entrée ou de sortie et ainsi sur l'éventuelle surtaxe due. Les bénéficiaires concernés sont ainsi tenus d'aviser l'OCLPF de chaque changement de situation, ce que rappelle d'ailleurs chaque avis de situation (ATA/491/2024 précité consid. 2.4).

### **E. 3.3**

Des remises totales ou partielles de surtaxes peuvent être accordées par le service compétent aux locataires qui se trouvent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans une situation telle que le paiement intégral de la somme requise aurait pour eux des conséquences particulièrement dures (art. 34B al. 1 RGL). La décision de remise peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service compétent avec indication des motifs et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives (art. 34B al. 2 RGL).

### **E. 3.4**

Le Tribunal administratif, auquel la chambre de céans a succédé en 2011, a considéré, en 2009, que des administrés qui recevaient, depuis 2004, des décisions d'octroi d'allocation de logement faisant une référence expresse au devoir d'annonce des allocataires sous forme d'une remarque importante libellée en caractère gras et encadrée au verso du document ne pouvaient pas prétendre que cet élément leur était inconnu ; à cela s'ajoutaient d'autres circonstances, particulières ; partant, les intéressés ne pouvaient pas prétendre être de bonne foi et devaient rembourser à l'OCLPF l'allocation perçue indûment (ATA/323/2009 du

30 juin 2009 ; jurisprudence constamment reprise depuis lors, cf. ATA/989/2023 du 12 septembre 2023 consid. 3.7 ; ATA/992/2020 du 6 octobre 2020 consid. 3c ; ATA/357/2016 du 26 avril 2016). Dès lors, comme en matière d'aide sociale (ATA/939/2015 du 15 septembre 2015 et les références citées), toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'OCLPF est une prestation perçue indûment (ATA/989/2023 précité consid. 3.7 ; ATA/1698/2019 du 19 novembre 2019).

### **E. 3.5**

Par analogie avec ce qui vaut en matière d'aide sociale, concernant la bonne foi au sens de l'art. 42 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), il n'est pas douteux qu'en cas de violation volontaire, grave et manifeste du devoir d'information, l'administré ne saurait se prévaloir de circonstances indépendantes de sa volonté au sens de l'art. 34B al. 1 RGL (ATA/989/2023 précité consid. 3.8 ; ATA/1698/2019 précité ; ATA/1483/2017 du 14 novembre 2017).

### **E. 3.6**

En l'espèce, les recourants ne peuvent se prévaloir de circonstances indépendantes de leur volonté. Le seul argument qu'ils mettent en avant, à savoir que les charges qu'ils avaient payées pour les années 2015 et 2016 n'avaient pas pu être soustraites des résultats d'exploitation 2015 et 2016 de leur restaurant et que ces résultats étaient ainsi faussés et largement surévalués, est, comme déjà exposé, exorbitant au présent litige, lequel ne concerne que le refus de remise. Les recourants ne remettent pas en cause, à juste titre, le fait que toutes les décisions rendues par l'autorité intimée les concernant mentionnaient qu'il leur incombait d'aviser le service compétent en cas de changement de revenu du groupe familial, pas plus que le fait qu'ils n'ont pas informé l'intimé des modifications de revenus du groupe familial, quelle qu'en soit la cause. En s'abstenant de le faire, ils ont violé leur devoir d'information. C'est donc par suite de circonstances qui dépendaient de leur volonté que les recourants se sont retrouvés dans l'obligation de devoir restituer le trop-perçu, de sorte que la première condition cumulative de l'art. 34B al. 1 RGL n'est pas remplie. Par conséquent, il ne peut être reproché à l'intimé d'avoir considéré qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question des conséquences particulièrement dures que pourrait engendrer ladite restitution. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a refusé la remise, même partielle, du montant indûment perçu. Le recours sera ainsi rejeté ; quant aux modalités du paiement, elles devront être examinées avec les services compétents.

### **E. 4**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA cum art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.